

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)

OBJET : ARRÊTÉ FIXANT LES INDÉMNITES POUR L'OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ IER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2125-1 et L2125-3,

Vu décision n° 2014-174 relative à la mise en place d'une convention pour l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et d'alimentation d'appoint,

Vu la délibération n°2022-129 fixant les indemnités pour l'occupation sans droit ni titre à l'encontre de la société IER.

CONSIDÉRANT que la convention pour l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et d'alimentation d'appoint conclue le 26 novembre 2014 est arrivée à son terme,

CONSIDÉRANT que le titulaire dudit marché n'a pas procédé au retrait de ses équipements malgré le courrier relance de la commune en date du 26 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que tout occupant du domaine public communal doit être pourvu d'une autorisation préalable et écrite de la commune,

CONSIDÉRANT que la commune est fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public, pour la période d'occupation irrégulière, une indemnité de revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier durant cette période,

CONSIDÉRANT que la commune a délibéré pour instaurer la perception d'une indemnité de 500€ par mois auprès de la société IER pour occupation irrégulière de son domaine public,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Instaure une indemnité mensuelle de 500 euros compensant la perte de revenu subie par la commune du fait de l'occupation sans droit ni titre de son domaine public.

Article 2 : Cette redevance sera due mensuellement à terme échu par l'occupant, jusqu'à la libération des lieux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et affichée dans les locaux de la Collectivité.

Fait à Gagny, le 13 février deux mille vingt-trois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300324-20230213-ARRETE2023006-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2023

Publication : 15/02/2023

Le Maire, Rolin CRANOLY



Le Maire,
Conseiller Départemental,

Rolin CRANOLY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr